



Société Marocaine de Psychologie

Code de déontologie

Préambule:

La société Marocaine de Psychologie (SMP) fondée en 1984, dont le siège est à la faculté des lettres et des sciences humaines à Rabat, réunit des professeurs, des chercheurs et des praticiens en psychologie dans le but de:

- regrouper les psychologues afin de promouvoir la discipline dans ses dimensions scientifiques et professionnelles au sein de la société marocaine.
- Représenter les psychologues auprès des différentes instances administratives, juridiques, professionnelles et socioculturelles.
- Défendre les intérêts scientifiques et professionnels des membres de la société.
- Contribuer à la formation fondamentale, continue et appliquée en psychologie.

Au Maroc, la pratique psychologique dans divers domaines de la vie active, sociale, administrative et d'enseignement est en expansion.

Pratique récente dont le développement souffre de confusions relatives aux droits et obligations des psychologues.

Ce qui porte atteinte au respect et à la dignité du citoyen et du psychologue.

Compte tenu de cette problématique, la Société Marocaine de Psychologie a élaboré ce code de déontologie.

Le présent code de déontologie régit les droits, devoirs et les obligations inhérents aux pratiques psychologiques.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique du vivre ensemble dans l'observance des principes suivants :

1 / Respect des droits de la personne

Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel.

2 / Compétences

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation

à discerner son implication personnelle dans sa pratique. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est tenu de refuser toute intervention ne relevant pas de ses compétences requises.

3/ Responsabilités

Outre les responsabilités définies par la loi nationale, le psychologue, de part sa responsabilité professionnelle veille à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques. Il répond de ses actes et avis.

4/ Probité

Le psychologue a un devoir de probité dans toutes ses relations professionnelles.

5/ Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

6/ Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Le psychologue est tenu de construire son intervention dans le respect du but assigné.

7/ Indépendance professionnelle

L'indépendance professionnelle du psychologue est inaliénable.

TITRE II - L'EXERCICE PROFESSIONNEL

Chapitre 1 : Le titre de psychologue et la définition de la profession

Article 1

Seuls sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de qualification requises (5 ans Master en psychologie). En attendant l'apparition de loi, la SMP avertit que toute forme d'usurpation du titre de psychologue est passible de poursuites.

Article 2

L'exercice professionnel de la psychologie requiert le titre et le statut de psychologue.

Article 3

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans ses dimensions psychologiques. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus, considérés individuellement ou collectivement.

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public et enseignants chercheurs. Il peut assumer différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer, comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la recherche, la psychothérapie. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

Chapitre 2 : Les conditions d'exercice de la profession

Article 5

Le psychologue exerce dans les domaines liés à sa qualification, laquelle s'apprécie notamment par sa formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie, par des formations spécifiques, par son expérience pratique et ses travaux de recherche. Il détermine l'indication et procède à la réalisation d'actes qui relèvent de sa compétence.

Article 6

Le psychologue fait respecter la spécificité de son exercice et son autonomie technique. Il respecte celles des autres professionnels.

Article 7

Le psychologue accepte les missions, qu'il estime, compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales qui sont définies par la loi.

Article 8

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme

public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

Article 9

Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention. Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

Dans les situations d'évaluation, quel que soit le demandeur, le psychologue rappelle aux personnes concernées leur droit à demander une contre-évaluation. Dans les situations de recherche, il les informe de leur droit à s'en retirer à tout moment. Dans les situations d'expertise judiciaire, le psychologue traite de façon équitable avec chacune des parties et sait que sa mission a pour but d'éclairer la justice sur la question qui lui est posée et non d'apporter des preuves.

Article 10

Le psychologue reçoit, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi. Son intervention auprès d'eux tient compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales en vigueur. Lorsque la consultation pour des mineurs ou des majeurs protégés par la loi est demandée par un tiers, le psychologue requiert leur consentement éclairé, ainsi que celui des détenteurs de l'autorité parentale ou de la tutelle.

Article 11

Le psychologue n'utilise pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Il ne répond pas à la demande d'un tiers qui recherche un avantage illicite ou immoral, ou qui fait acte d'autorité abusive dans le recours à ses services. Le psychologue n'engage pas d'évaluation ou de traitement impliquant des personnes auxquelles il serait déjà personnellement lié.

Article 12

Le psychologue est seul responsable de ses conclusions. Il fait état des méthodes et outils sur lesquels il les fonde. Il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel. Les intéressés sont en droit d'obtenir un compte-rendu compréhensible des évaluations les concernant, quels qu'en soient les destinataires. Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent, que si nécessaire.

Article 13

Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi en vigueur.

Article 14

Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, date, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

Chapitre 3 : Les modalités techniques de l'exercice professionnel

Article 15

La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.

Article 16

Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation, à des fins directes de diagnostic d'orientation et de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

Article 17

Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

Article 18

Dans le cas où le psychologue est empêché de poursuivre son intervention. Il prend les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle soit assurée par un collègue avec l'accord des personnes concernées, et sous réserve que cette nouvelle intervention soit fondée et déontologiquement possible.

Chapitre 4 : Les devoirs du psychologue envers ses collègues psychologues

Article 19

Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent Code. Il répond favorablement à leurs demandes de conseil et les aide dans les situations difficiles, en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.

Article 20

Le psychologue respecte les conceptions et les pratiques de ses collègues pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes généraux du présent Code ; ceci n'exclut pas la critique fondée.

Article 21

Le psychologue ne concurrence pas abusivement ses collègues et fait appel à eux s'il estime qu'ils sont plus à même que lui de répondre à une demande.

Article 22

Lorsque le psychologue remplit une mission d'audit ou d'expertise vis-à-vis des collègues ou d'institutions, il le fait dans le respect des exigences de la déontologie.

Chapitre 5 : Le psychologue et la diffusion de la psychologie

Article 23

Le psychologue a une responsabilité dans la diffusion de la psychologie, auprès du public et des médias. Il fait de la psychologie et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de

la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 24

Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée et frauduleuse de ces techniques.

TITRE III - LA FORMATION DU PSYCHOLOGUE

Chapitre 1 : Les principes de la formation

Article 25

L'enseignement universitaire de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les universités et les institutions de formation :

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études,
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques : enseignement, recherche, formation et pratiques professionnelles.

Article 26

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

Article 27

L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur

exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

Il est vivement recommandé de ne pas dissocier l'enseignement et l'expérience du terrain. Il y va de la crédibilité du psychologue et de sa formation.

Chapitre 2 : Conceptions de la formation

Article 28

Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 24, 25 et 29 du présent Code.

Article 29

Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de population, etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations, concernant les étudiants, acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de

recherche, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

Article 30

Il est enseigné aux étudiants que les procédures psychologiques concernant l'évaluation des individus et des groupes requièrent la plus grande rigueur scientifique et éthique dans leur maniement (prudence, vérification) leur utilisation (secret professionnel et devoir de réserve), que les présentations de cas se font dans le respect de la liberté de consentir ou de refuser, de la dignité et du bien-être des personnes présentées

Article 31

Les psychologues qui encadrent les stages, à l'Université et sur le terrain, veillent à ce que les stagiaires appliquent les dispositions de ce code, notamment celles qui portent sur la confidentialité, le secret professionnel, le consentement réfléchi. Ils ont pour mission de former professionnellement les étudiants, et non d'intervenir sur leur personnalité.

Article 32

Conformément aux dispositions légales, le psychologue enseignant la psychologie n'accepte aucune rémunération de la part d'une personne qui a droit à ses services au titre de sa fonction universitaire il n'exige pas des étudiants qu'ils suivent des formations extra universitaires payantes ou non, pour l'obtention de leur diplôme. Il ne tient pas les étudiants pour des patients ou des clients. Il n'exige pas leur participation gratuite ou non, à ses autres activités, lorsqu'elles ne font pas explicitement partie du programme de formation dans lequel sont engagés les étudiants.

Article 33

La validation des connaissances acquises au cours de la formation initiale se fait selon des modalités officielles. Elle porte sur les disciplines enseignées à l'Université, sur les capacités critiques et d'auto-évaluation des candidats. Elle requiert la référence aux exigences éthiques et aux règles déontologiques des psychologues.